

Forum des cafés collectifs (Langouet, samedi 28 septembre 2019)

Atelier « Organiser un concert »

Animé par David xx du [collectif Culture Bar-Bars](#) (Fédération Nationale des cafés Culture)

Emploi des artistes le cadre légal pour SA, SCIC, SCOP... est la présomption de salariat qui définit un minima social et dépend de l'activité lucrative du lieu.

Les deux seules procédures de rémunération : GUSO et Contrat de Session.

Le reste c'est black is black!

Livre : Guide pratique de l'organisation de spectacles

1- Le Guichet Unique de Spectacle Occasionnel (GUSO)

Opérateur : Pole Emploi

Le Guso s'adresse aux associations (personnes morales de droit privé) qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, ou la diffusion de spectacles et qui font occasionnellement appel, par CDD, à un ou plusieurs artistes ou techniciens du spectacle pour réaliser un spectacle vivant.

Le Guso est destiné aux associations qui n'organisent pas plus de 6 représentations par an.

C'est un dispositif de simplification administrative qui permet d'effectuer les déclarations et le paiement des cotisations sociales, pour le compte des organismes de protection sociale suivants :

- Afdas (formation professionnelle)
- Audiens (retraite complémentaire et prévoyance)
- CMB (médecine et santé au travail)
- Les Congés Spectacles (congrés payés - gestion assurée par Audiens)
- Unédic (Assurance chômage)
- Urssaf (Sécurité sociale)

Ce dispositif permet également de transférer à l'administration fiscale le montant du prélèvement à la source collecté par l'employeur : DGFIP (Direction générale des finances publiques)

Le GUSO intervient donc pour regrouper en une seule démarche les cotisations et les contributions en agissant au nom de six organismes de protection sociale :

1/ adhérer : l'adhésion est gratuite et indispensable pour utiliser les services en ligne du Guso

2/ connaître le coût de la prestation : l'outil de simulation en ligne permet de déterminer les éléments de rémunération (salaires brut et net ; cotisations et montant du prélèvement à la source).

3/ saisir les déclarations en ligne :

- La Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) : obligatoire, elle doit être effectuée au plus tard 2 heures avant le spectacle,
- La Déclaration unique simplifiée (DUS) : elle a valeur de contrat de travail et peut être imprimée avant le spectacle,

4/ régler les cotisations sociales et le prélèvement à la source.

Exemple GUSO : 105€ brut (80€ net) mini par artiste (cout de 160€ pour la structure employeuse)

Petites notes en plus :

4 feuillets a remplir (forfait urssaf cocher : non)

un net payé à l'artiste –le reste au guso

voir GIP aide au paiement des gusos

2- Le contrat de session

Le contrat de vente couramment appelé « contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle » est un contrat conclu entre un producteur et un organisateur de spectacles aux termes duquel le producteur s'engage à donner, dans un lieu dont dispose l'organisateur, un certain nombre de représentations moyennant une somme forfaitaire.

Le producteur fournit le spectacle « clefs en main » à un organisateur qui dispose d'un lieu « en ordre de marche ».

L'organisateur est responsable du lieu, de la billetterie, de l'accueil du public et de la promotion du spectacle.

Le producteur fournit le spectacle et le plateau artistique, la relation avec les artistes et contractualisée par le producteur qui prend donc à sa charge de déclarer et de rémunérer les artistes et techniciens qui composent ce plateau.

Dans un contrat de cession, le producteur perçoit une rémunération forfaitaire en contrepartie de la vente. (A côté de ce contrat de cession simple, il existe 2 variantes principales (voir chapitre VI-2.2) : le contrat de coréalisation avec uniquement un partage de recettes, et le contrat de coréalisation avec partage de recettes et minimum garanti au producteur (ou à l'organisateur).

Petites notes :

Le café aura au moins une facture (une trace de la rémunération de l'artiste en cas de contrôle)

L'artiste doit avoir une structure ou passer par une association ou un tourneur

3- GIP Café Culture permet l'aide à l'emploi

Le GROUPEMENT D 'INTERET PUBLIC (GIP) Cafés Cultures gère un fonds d'aide destiné à favoriser l'emploi artistique dans les cafés et restaurants. Ce fonds est financé par les collectivités territoriales qui souhaitent déployer ce dispositif sur leur territoire et par des partenaires. Il y a une aide pour les cafés de moins de 200 places avec une enveloppe de 500 000 euros sur toute la France. La région Bretagne finance 70 000€ d'aide aux GUSO via ce dispositif. Le montant maxi des remboursements est fixé à 1500€/an

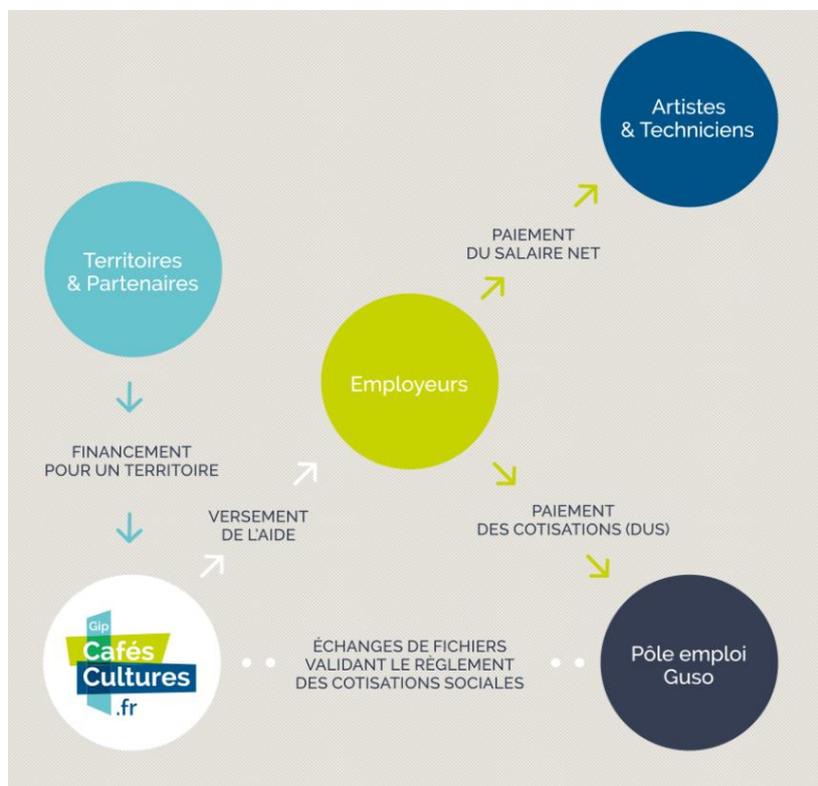
La demande d'aide à l'emploi est à faire un mois avant le concert

(pour 4 artistes 49% de prise en charge) intermittents ou non (plafond 1500 euros par an)

Par le déploiement d'un dispositif technique spécifique avec le GUSO, le GIP Cafés Cultures est informé du bon règlement des cotisations sociales qui conditionne le

versement de l'aide à l'emploi artistique aux employeurs. Cette interopérabilité garantit ainsi l'objectif de pérenniser les professions du spectacle vivant.

Les bénéficiaires sont les cafés et restaurants, de moins de 200 places, qui sont obligatoirement employeurs des artistes et techniciens. Tous les salariés doivent être déclarés auprès du GUSO et leurs rémunérations respecter **le minimum de 104.48€ brut (en vigueur actuellement)** indiqué par la Convention Collective Nationale du Spectacle



Vivant Privé.

Calcul de l'aide

L'aide à l'emploi artistique correspond à la prise en charge de 26% à 65% de la masse salariale, selon le nombre d'artistes salariés, sur la base du cachet minimum brut indiqué par la Convention Collective Nationale du Spectacle Vivant Privé.

À partir de 2 artistes salariés, le salariat d'un technicien peut être pris en compte, sur la même base de calcul que pour les artistes.

1 à 2 artistes salariés, 26%

3 artistes ou 2 artistes & 1 technicien salariés, 39%

4 artistes ou 3 artistes & 1 technicien salariés, 49%

5 artistes ou 4 artistes & 1 technicien salariés, 54%

6 artistes ou 5 artistes & 1 technicien salariés, 60%

Plus de 6 artistes & 1 technicien salariés, 65%

Exemple sur la base du cachet minimum (160€/artiste):

1 artiste remboursé 42 € (26%) pour 160€ engagés

3 artistes et 1 technicien salarié remboursé 250€ (39%) pour 640€ engagés

Les bénéficiaires doivent remplir les critères suivants :

- relever de la Convention Collective des CHR

- être détenteur d'une licence de débit de boisson ou restaurant
- être un Établissement Recevant du Public (ERP) de type N catégorie 5 (jauge inférieure à 200 places)
- **à partir de 7 spectacles par an, être détenteur de la licence d'entrepreneurs de spectacles**

4- Licence d'entrepreneur de spectacles

La licence d'entrepreneur de spectacles est une autorisation administrative attribuée par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). L'obtention d'une licence permet d'exercer les activités d'exploitant de salle, de producteur et de diffuseur de spectacles selon la licence obtenue.

Les entrepreneurs qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles peuvent exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles (production, diffusion, exploitation de lieux de spectacles) **dans la limite de six représentations par an**. Au-delà, ils doivent détenir une licence d'entrepreneurs de spectacles.

Cette autorisation est régie par l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi du 18 mars 1999 n°99-198. Un décret et un arrêté du 29 juin 2000 ainsi qu'une circulaire du 13 juillet 2000 en précisent les conditions d'application. Une circulaire du ministère de la Culture et de la Communication du 29 octobre 2007 est venue renforcer la mise en œuvre des règles prévues par ces textes en ce qui concerne la procédure d'attribution. L'ordonnance de 1945 a été en grande partie intégrée dans le Code du travail (articles L.7122-1 et suivants, R.7122-1 et suivants et D.7122-1 et suivants).

Les entrepreneurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle et les compagnies amateurs faisant appel à un ou plusieurs artistes rémunérés sont tenus de faire une déclaration préalable auprès de la DRAC où a lieu la première représentation et ce, un mois avant la date prévue du spectacle. La licence n'est pas obligatoire sous certaines conditions :

- Les spectacles « amateurs » où la participation des artistes ne donne lieu à aucune rémunération et dans lesquelles les participants tirent leurs revenus d'une autre activité que le spectacle n'entrent pas dans le champ d'application de la licence. Ces compagnies peuvent produire sans licence et sans limite de nombre de représentations .

Cependant dès lors qu'une compagnie amateur fait appel occasionnellement à un ou plusieurs artistes du spectacle (par exemple un metteur en scène, un artiste de cirque, etc.) vivant moyennant rémunération et **dépasse six représentations par an, elle doit solliciter une licence auprès de la DRAC.**

Ainsi, lorsque des spectacles amateurs sont « encadrés » par un professionnel du secteur artistique rémunéré, la compagnie devra limiter ses représentations à six par an ou faire une demande de licence.

Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles ou de diriger une entreprise de spectacles vivants sans être titulaire de la licence est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement, d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros et de peines complémentaires (fermeture de l'établissement, affichage de la décision prononcée).

Exploitants de salles et de lieux : licence de catégorie 1

La licence 1 concerne l'accueil du public et la sécurité

- Formation sécurité (2 jours) : 500 euros
90 à 100% remboursée par le fond d'aide à la formation (OBKA)
- Formation à vie

licence à demander à la DRAC

Cette licence s'adresse aux personnes qui pourvoient à l'entretien et à l'aménagement des salles et lieux pour les mettre à la disposition d'un diffuseur ou d'une compagnie, quel que soit le type de contrat. Les directeurs de théâtre ou de salle de concerts ont la responsabilité du respect de la sécurité et de la réglementation applicable aux salles de spectacles.

Procédure de demande de licence pour Entreprise de spectacles établi en France.

Le dossier de demande de licence est téléchargeable sur le site de la DRAC du siège social de la structure. Une fois complété il doit être renvoyé à la DRAC en recommandé avec accusé de réception.

La qualité du projet artistique n'est pas examinée, c'est la régularité de la situation du candidat au regard des différentes conditions objectives d'attribution qui est prise en compte.

La licence est délivrée par arrêté du préfet du Département du siège de l'entreprise après avis motivé d'une commission consultative régionale sur la délivrance, le renouvellement et le retrait de la licence.

N.B : la commission de délivrance des licences se réunissant selon les cas tous les trois ou quatre mois, il est indispensable de se renseigner auprès de la DRAC suffisamment à l'avance sur sa date de réunion et sur les délais de dépôt des dossiers pour ne pas repousser d'autant la date de délivrance de la licence.

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable. Les demandes de renouvellement doivent être formulées quatre mois au moins avant l'expiration de la licence en cours de validité.

Le titulaire de la licence.

La licence ne peut être accordée qu'au représentant légal ou statutaire de la structure demandeuse. Le titulaire est par conséquent toujours une personne physique, personne physique qui détient la licence au nom de la structure.

S'il s'agit d'une association ou d'un établissement public, la licence est délivrée au dirigeant (président de l'association, directeur salarié, directeur artistique) désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts.

S'il s'agit d'une SARL c'est le gérant ou un représentant salarié (administrateur, directeur artistique) qui sera désigné titulaire de la licence.

Les conditions d'octroi de la licence au titulaire.

La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions relevant de la compétence ou de l'expérience professionnelle du demandeur.

Ainsi le demandeur doit :

être majeur ;

être titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures (bac + 2 minimum, quelque soit le domaine étudié) ou justifier d'une expérience professionnelle d'un an au moins dans le secteur du spectacle vivant ou d'une formation professionnelle de 500 heures dans le domaine du spectacle ;

ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

Stage de deux jours de formation pour l'obtenir et la valider

La licence d'entrepreneur de spectacles étant personnelle et incessible, elle ne peut pas être prêtée. Ainsi, en cas de cessation des fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à une personne désignée par la structure (l'autorité compétente ou l'organe délibérant) pour une durée qui ne peut excéder six mois. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à la DRAC dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation.

La détention de la licence par un artiste ou un technicien salarié de la compagnie remet-elle en cause la perception de ses allocations chômage ?

Si en droit, la délivrance d'une licence n'est théoriquement pas incompatible avec le fait d'être salarié et indemnisé au titre de l'assurance-chômage en périodes d'inactivité, il convient tout de même d'être très vigilant sur cette question. En effet, la pratique nous enseigne que Pôle emploi est susceptible de faire perdre le bénéfice de l'assurance-chômage aux intermittents titulaires d'une licence.

Même si le salarié bénéficiant de l'assurance-chômage intermittent n'est pas dirigeant désigné par les statuts (dirigeant de droit), le fait d'être titulaire de la licence risque de lui conférer la qualité de dirigeant de fait. Cette qualité de dirigeant (de droit ou de fait) remet en question le lien de subordination, et donc le lien de salariat entre ce salarié dirigeant et la compagnie employeur. Devenant alors son propre employeur, le titulaire de la licence ne peut pas être considéré comme étant involontairement privé d'emploi et ne peut donc prétendre à une indemnisation du chômage.

Il est donc nécessaire de faire preuve de la plus grande prudence en la matière, notamment en évitant de détenir la licence dans une structure où l'on est par ailleurs salarié et en demandant, en cas de doute, une réponse écrite au Pôle emploi avant d'accepter la responsabilité d'une licence d'entrepreneur de spectacles, y compris dans une structure où le salarié technicien ou artiste du spectacles ne serait pas employé.

Que se passe-t-il une fois la licence obtenue ?

La licence est accordée pour trois ans renouvelables. L'entrepreneur doit alors exercer son activité dans le strict respect des obligations sociales, fiscales et des droits d'auteurs.

Lors d'une demande de renouvellement, la DRAC vérifie que le candidat respecte ses obligations au regard de la législation sociale (obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale), fiscale ainsi que de la protection de la propriété littéraire et artistique (paiement des droits d'auteur).

Pour prouver qu'il est à jour de ses cotisations sociales, l'entrepreneur doit fournir les attestations délivrées par les organismes de protection sociale. La DRAC demande aussi de se faire produire à l'appui d'une demande de renouvellement un compte-rendu de l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant exercée pendant les trois dernières années, notamment en fournissant des contrats de spectacles (cession, coréalisation, etc.). Le contrôle de la DRAC sur ces différents points est particulièrement renforcé.

Le renouvellement n'est pas toujours simple à obtenir, le non respect de l'une de ces obligations empêche systématiquement le renouvellement. Or, si la licence n'est pas renouvelée la compagnie ne peut plus exercer son activité de producteur de spectacles sans s'exposer aux sanctions habituelles. Toutes les obligations doivent donc être strictement respectées.

La procédure de renouvellement peut prendre un certain temps. Les commissions consultatives régionales ne se réunissent que 2 à 3 fois par an. Le candidat doit ainsi expressément formuler une demande de renouvellement au moins 4 mois avant l'expiration de la licence en cours de validité.

Petites notes :

SACEM

Spectacles soumis à la SACEM uniquement si les artistes y sont inscrits.

(faire signer le groupe si ils ne sont pas à la SACEM pour preuve)

Forfaits :

- Diffusion de musique (70€)
- Diffusion Télé (xx €?)
- Spectacle (700€), c'est notre forfait